

Approuvé  
08/03/2017

Envoyé en préfecture le 08/03/2017  
Reçu en préfecture le 08/03/2017  
Affiché le   
ID : 026-212600399-20170221-201702-DE

République Française

Département de la Drôme  
**COMMUNE DE BEAUREGARD-BARET**

**DELIBERATION n° 2017 - 02**

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un du mois de février à 19 heures 30, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian COTTINI, 1<sup>er</sup> Adjoint.

**Date de la convocation** 16/02/2017

Nombre de conseillers en exercice : 11

**Présents** : Christian COTTINI, Thierry FLORENTIN, Annie CERCLERAT, Yolande LENZINI, Éric CARAT, Georges VALLAT, Gilbert MARSANNE, Michaël VALLAT

**Absents excusés** : Lionel FOURNAT a donné un pouvoir à Thierry FLORENTIN  
Jean-Philippe ROBIN a donné un pouvoir à Eric CARAT  
Florence BENALET a donné un pouvoir à Gilbert MARSANNE

Nombre de présents : 8 Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : Annie CERCLERAT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**Objet : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU.**

La délibération de prescription de la révision du PLU du 06/12/2016 est rapportée.

Monsieur Christian COTTINI, 1<sup>er</sup> Adjoint présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il indique en effet que la collectivité poursuit les objectifs suivants qui motivent la révision du PLU :

- Assurer la pérennisation de l'école au sein de la commune de Beauregard -Baret
  - Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la commune et de ses deux villages, en redéfinissant clairement l'affectation des sols.
  - Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population, en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement.
  - Refondre le règlement afin d'intégrer les dispositions de la loi Pinel et de la loi ALUR, intégrer les dispositions des lois GRENELLE et notamment :
    - \* Analyser l'offre en stationnement
    - \* Renforcer l'analyse de la consommation d'espace agricole
    - \* Formaliser et chiffrer les objectifs de consommation d'espace
    - \* Renforcer l'analyse du potentiel de logement dans le bâti existant
    - \* Renforcer la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Territoriale
    - \* Formaliser les objectifs en matière de communications numériques
- Encourager les solidarités locales
  - Renforcer la proximité
  - Favoriser la convivialité dans les villages à taille humaine

Envoyé en préfecture le 08/03/2017  
Reçu en préfecture le 08/03/2017  
Affiché le   
ID : 026-212600399-20170221-201702-DE

- Préserver et mettre en valeur le cadre de vie et les qualités paysagères et patrimoniales de la commune
- Améliorer les déplacements et le stationnement des bourgs et à ses abords
- S'inscrire dans la transition énergétique

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités,

Après en avoir entendu l'exposé du 1<sup>er</sup> Adjoint, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles 153-8 à 153-26 du Code de l'urbanisme ;
- d'engager les modalités de concertation en vertu de articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée du projet selon les modalités suivantes :
  - ⇒ Organisation d'une réunion publique d'information afin de présenter les objectifs de la révision du PLU.
  - ⇒ Organisation d'une réunion publique d'information afin d'effectuer une présentation avant et après zonage ainsi que le nouveau règlement.
  - ⇒ Informations régulières sur le bulletin municipal
  - ⇒ Ouverture d'un registre en Mairie destiné à recueillir tous avis et interrogations de la population.A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé au regard des observations mises et présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.  
Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le Conseil Municipal en tirera le bilan ;
- de demander à l'Etat d'être associé à la révision du PLU en application de l'article L132-10 du code de l'urbanisme ;
- de consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues aux articles L132-12 et L132-13 dès lors qu'elles en ont fait la demande.
- qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément à l'article L153-12 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;
- d'associer ou de consulter les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de PLU ;
- de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation du projet de PLU ;
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la procédure de révision du PLU ;

Envoyé en préfecture le 08/03/2017

Reçu en préfecture le 08/03/2017

Affiché le

**S E O**

ID : 026-212600399-20170221-201702-DE

- de solliciter de l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (DGD Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au représentant des autorités compétentes sur le territoire en matière d'organisation des transports (le cas échéant) ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (le cas échéant) ;
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- au Président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (le cas échéant) ;
- au Président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale voisin (le cas échéant – lorsque la commune est limitrophe d'un SCOT at qu'elle n'est pas couverte elle-même par un SCOT) ;

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération adoptée par le Conseil Municipal du 21 février 2017, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Beauregard Baret, le 21/02/2017  
Pour le maire empêché. Le 1er adjoint,  
Christian COTTINI



Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en préfecture le